



Statuts de l'Association St-Maurice d'Études militaires (ASMEM)

I. NOM – BUTS – SIEGE – DUREE

Art. 1 Nom

Sous le nom d'ASSOCIATION SAINT-MAURICE D'ETUDES MILITAIRES, il a été constitué le 25 janvier 1974 une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Buts

L'association a, entre autres, pour buts :

- de réunir et de mettre en valeur des documents de toute nature concernant la fortification, son organisation et l'étude de combats en secteurs fortifiés,
- d'améliorer les connaissances des membres de l'association en ces domaines et d'accroître leur attachement à ce qui fut l'arme de forteresse.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle peut procéder à des éditions et publications, ainsi qu'organiser des colloques, conférences, séminaires et voyages d'étude.

Elle dispose d'une bibliothèque, d'un dépôt auprès des archives cantonales valaisannes et d'un centre de documentation.

Elle entretient des relations régulières avec toute société ou association poursuivant des buts proches ou similaires.

Art. 3 Siège

L'association a son siège à Saint-Maurice.

Art. 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. MEMBRES

Art. 5 Catégories de membres

L'ASMEM comprend :

- des membres actifs (personne physique ou morale),
- des membres correspondants (personne physique ou morale),
- des membres honoraires (personne physique ou morale),
- des membres d'honneur (personne physique ou morale).



Le statut de *membre correspondant* est attribué sur décision du comité. Le membre correspondant est, en principe, exempté du paiement de la cotisation, tout don étant accepté.

Les membres actifs deviennent *membres honoraires* après 30 ans d'affiliation. Le membre honoraire n'est pas exempté du paiement de la cotisation mais reçoit un diplôme mentionnant sa qualité de «membre honoraire» de l'ASMEM.

Le titre de *membre d'honneur* peut, sur proposition du comité et décision formelle de l'assemblée générale, être décerné à des personnes physiques ou morales qui ont particulièrement illustré la cause de la fortification. Le membre d'honneur est exempté du paiement de la cotisation, tout don étant accepté.

Art. 6 Admission

Toute personne physique ou morale peut être admise comme membre de l'ASMEM.

La demande d'admission est adressée au comité par écrit ou par inscription sur le site internet de l'ASMEM.

Le comité statue sur les demandes d'admission et décide ou refuse l'admission. En cas de refus, la décision est communiquée par courrier.

En cas de refus de l'admission, un recours peut être adressé, par écrit, au comité dans les 30 jours après réception de la décision de refus. Le comité statue à nouveau sur la demande d'admission et communique dans les 30 jours sa décision brièvement motivée au recourant, par courrier; cette décision du comité est définitive et sans voie de recours.

Art. 7 Droits et obligations des membres

Tous les membres de l'ASMEM ont les mêmes droits et obligations.

Toute dérogation doit être inscrite dans les présents statuts.

L'ASMEM répond seule des dettes sociales.

Les membres ne peuvent être contraints à des obligations qu'avec leur accord.

Art. 8 Perte du statut de membre

Le statut de membre de l'ASMEM se perd :

- par le décès, la démission ou l'exclusion pour les personnes physiques,
- par la dissolution, la démission ou l'exclusion pour les personnes morales.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

Les membres décédés, dissous, démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Un membre peut démissionner de l'ASMEM en tout temps. La démission doit être remise par écrit au comité et prend effet immédiatement ou à la date mentionnée par le membre démissionnaire.

Le comité peut procéder à l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.



Ces motifs sont :

- des agissements contraires aux présentes dispositions statutaires,
- des manquements graves portant atteintes au fonctionnement ou à la réputation de l'ASMEM,
- le non-paiement de la cotisation annuelle durant plus de deux exercices consécutifs malgré l'envoi de rappels.

L'exclusion est communiquée à l'intéressé, par courrier, avec indications des motifs de l'exclusion.

III. ORGANISATION

Art. 9 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes.

Art.10 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association; elle comprend les membres de celle-ci.

L'assemblée générale est convoquée par le comité agissant de sa propre initiative ou sur demande d'un dixième des membres ordinaires de l'association.

L'assemblée générale est convoquée au minimum tous les deux ans.

La convocation est adressée par écrit à tous les membres ordinaires deux semaines au moins avant l'assemblée générale; elle comporte l'ordre du jour.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Toutefois, une majorité des deux tiers des membres présents est requise pour les modifications des statuts et pour les décisions relatives à la dissolution de l'association ainsi qu'à l'affectation du produit de la liquidation.

Art. 11 Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'association.

Il se compose de cinq membres au moins, élus par l'assemblée générale pour deux exercices annuels et rééligibles.

Le comité s'organise lui-même et désigne parmi ses membres le président de l'association, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Le comité peut constituer des groupes de travail et des commissions comprenant des membres du comité de l'association, des membres de l'association ou des tiers.



Art. 12 **Vérificateurs des comptes**

Deux vérificateurs de compte et un suppléant sont élus par l'assemblée générale pour deux exercices annuels et rééligibles.

Art. 13 **Représentation vis-à-vis des tiers**

L'Association est engagée par la signature collective du président (voire du vice-président, en cas d'indisponibilité) et du secrétaire ou du trésorier (voire, exceptionnellement, d'un autre membre du comité).

IV. FINANCES

Art. 14 **Ressources financières**

Les ressources de l'ASMEM proviennent :

- des cotisations annuelles des membres ordinaires,
- des dons et autres libéralités,
- de parrainages,
- des produits des éditions et tous revenus accessoires,
- de toute autres ressources autorisées par la loi.

Les actifs sont utilisés conformément aux buts définis à l'article 2.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé, sur proposition du comité, par l'assemblée générale pour une période de deux ans.

La cotisation demeure due pour les exercices précédents. Elle est acquise pour l'exercice en cours.

Art. 15 **Responsabilité des dettes**

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

En dehors des cotisations annuelles, les membres ne peuvent être contraints à aucun autre versement.

Art. 16 **Exercice annuel**

L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.



V. VALIDITE

Art. 17 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts, adoptés lors de l'assemblée générale du 25 mars 2023, remplacent ceux datés du 14 mars 2015.

Ils abrogent tous statuts antérieurs et entrent en vigueur immédiatement.

Le statut antérieur de membre à vie est maintenu pour ses bénéficiaires.

Association Saint-Maurice d'Études militaires (ASMEM)

Christophe SCHALBETTER
Le Président

Marc GIRARD
Le Secrétaire